

*annexe à la délibération n°39/2021 – Conseil d'administration du 10 juin 2021
et à la délibération n°2024-4.4 – Conseil d'administration de l'Institut Agro du 14 mars 2024
portant sur les avenants aux conventions tripartites CROUS/Grand Dijon Habitat/AgroSup Dijon
en date du 29 août 2006 et du 11 juillet 2005*

Règlement intérieur de la résidence Magon

Le résident s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur et à observer toutes les instructions générales ou particulières qui concernent les services collectifs, les installations communes et à usage privatif, affichées dans le hall de la résidence.

Article 1 : public concerné - admission

L'Institut Agro Dijon loge en priorité dans la résidence les élèves admis à poursuivre leurs études à l'Institut Agro Dijon et les stagiaires de la formation continue. Dans la limite des places disponibles, des logements peuvent être accordées par ordre de priorité :

- aux étudiants et stagiaires d'autres établissements du ministère de l'agriculture ou d'organismes agricoles ;
- aux autres étudiants et stagiaires.

Les étudiants non-élèves de l'Institut Agro Dijon doivent justifier de leur titre d'étudiant (carte d'étudiant, certificat d'inscription à l'université, etc.).

L'attribution des logements est effectuée chaque année par la direction, avant la rentrée scolaire ; un étudiant passant en deuxième année ou troisième année, peut demander à conserver son logement ; sa demande sera traitée en fonction des disponibilités et autres contraintes.

La réadmission n'est envisageable que si l'étudiant s'est acquitté de toutes ses dettes envers l'Institut Agro Dijon, si aucun manquement au présent règlement n'a été constaté durant l'année et si l'étudiant n'a pas quitté au préalable son logement de façon non justifiée.

Aucun changement de logement ne peut avoir lieu en cours d'année.

Occupant sans droit ni titre

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de réadmission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient occupant sans droit ni titre. Son maintien illégal dans les lieux entraîne la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, sans préjudice du recouvrement des redevances d'occupation dont il pourrait être débiteur.

Article 2 : loyer et durée d'occupation

Le paiement du loyer total (loyer principal, complément de loyer, charges et réparations locatives) est payable mensuellement et exigible à terme échu entre le 1^{er} et le 5 du mois qui suit le mois de référence. En cas d'arrivée ou de départ en cours de mois le tarif est calculé *prorata temporis*.

Article 3 : accès à la résidence et vie collective

3.1 - Accès

Chaque résident accède à la résidence grâce à un transpondeur attribué de façon nominative. Toute extension pour l'accès à d'autres locaux de l'Institut Agro Dijon est programmée à partir de ce badge. Le badge est attaché au logement et l'attributaire du badge est entièrement responsable de son usage. En conséquence, toute perte ou vol devra être immédiatement signalé au service patrimoine, hébergement et logistique (SPHL). De même, chaque résident est responsable des clés qui lui sont remises.

En cas de perte de clef ou/et transpondeur, leur coût sera facturé à la personne attributaire. En cas de prêt du badge ou de la clé à une personne, la responsabilité de l'attributaire du logement reste entière et pourra être engagée en cas de dommages aux biens et/ou aux personnes du fait de ce prêt.

3.2 - Vie collective

Dans le souci de concilier la liberté des personnes et les règles de vie collective mentionnées à l'article 9, l'utilisation des appareils de radio, télévision, instruments de musique est autorisée sous réserve que cela ne nuise pas à la tranquillité des résidents.

Il en est de même des manifestations organisées à l'intérieur des locaux ou sur les espaces verts de la résidence.

Aucune activité bruyante ne sera effectuée notamment après 22 heures (y compris dans la journée) conformément à la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

3.3 - Usage des locaux communs de la résidence

La *cafétéria* et la salle commune située au bâtiment A (*le batik*) peuvent être mises à disposition sur réservation auprès du/de la responsable de la résidence. Seul un(e) locataire de la résidence ou un(e) responsable d'association hébergée à l'Institut Agro Dijon peut en faire la demande et en disposer suivant la procédure en vigueur dans l'établissement (disponible sur l'intranet étudiant de l'établissement). Exceptionnellement et pour les activités hors manifestations festives (répétition pom pom, réunions de travail, théâtre, etc.), la demande préalable peut être faite auprès de le/la responsable de la résidence au moins 72h avant la réunion prévue. **L'heure de fin de soirée est fixée à 22h00.** Toute demande comprendra le nom de l'organisateur.

Il est interdit d'introduire, laisser introduire, détenir ou consommer de l'alcool et des substances illicites dans les parties communes de la résidence.

La réglementation relative à l'*ivresse publique* est applicable dans l'enceinte de la résidence (article R.3353-1 du code de la santé publique). **En vertu de l'article L3353-4 du code de la santé publique, « le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool sont réprimés par l'article 227-19 du code pénal ».**

Le code pénal prévoit des sanctions pouvant aller d'un à deux ans d'emprisonnement et 15 000 à 45 000 euros d'amende.

En cas d'utilisation des salles, le ménage est à la charge des organisateurs. Le nécessaire d'entretien est disponible dans le placard situé dans les cuisines.

La *cafétéria* et les autres locaux communs sont nettoyés par l'Institut Agro Dijon. Les résidents doivent toutefois laisser ces locaux communs dans un état satisfaisant de propreté après toute utilisation ou festivité.

Des tableaux d'affichage sont à la disposition des résidents. L'affichage "sauvage" sur les portes, murs, baies vitrées ou toute autre partie des communs est proscrit. Lorsqu'une information est à communiquer à l'ensemble des étudiants, le/la responsable de la résidence l'affiche sur le tableau principal situé dans le hall d'entrée.

L'Institut Agro Dijon ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations de vêtements et de matériels dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence. **Ces derniers doivent donc prendre toutes dispositions pour sécuriser leurs biens et veiller à ce que leur assurance couvre l'ensemble de leurs biens, qu'ils soient entreposés dans leur logement ou dans les locaux communs, ou qu'il s'agisse de leur véhicule en stationnement.**

Article 4 : courrier et colis

Le courrier est distribué par La Poste dans les boîtes aux lettres individuelles prévues à cet effet.

Les colis en envoi normal (non recommandés ou remis sans signature) sont déposés par La Poste ou le livreur dans le coffre prévu à cet effet dans le hall de la résidence, puis récupérés par le/la responsable de la résidence et stockés à la loge. Celui-ci/celle-ci informe les résidents concernés par avis déposés dans les boîtes aux lettres. Les colis sont alors à retirer aux heures de permanence.

Article 5 : laverie

L'Institut Agro Dijon met à disposition de ses résidents une laverie équipée de trois lave-linges et d'un sèche linge. Les utilisateurs doivent laisser ce local dans un état de propreté après toute utilisation. Un monnayeur est installé au mur.

Article 6 : usage des logements

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public.

6.1 - Troubles de jouissance et voisinage

Les résidents ainsi que leurs invités ont la liberté d'entrer et de sortir sous condition de ne troubler en aucune façon la tranquillité et la sécurité de la résidence et de son environnement. Ils doivent observer une parfaite correction dans leur tenue et leur comportement à l'égard des personnels et des autres résidents.

Chaque résident est tenu de respecter la tranquillité de ses voisins, notamment après 22 heures et avant 7 heures, conformément aux articles R.1334-30 et R1334-31 du code de la santé publique. En cas de non-respect, le résident engage sa responsabilité civile et pénale et s'expose aux sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

6.2 - Etat des lieux

Pour tout séjour, un état des lieux contradictoire à l'arrivée et un inventaire au départ seront effectués par le/la responsable de résidence ou un personnel du SPHL.

6.3 - Animaux

Les animaux sont **interdits dans l'ensemble des locaux et circulations** de la résidence sauf justification par un certificat médical qui devra être remis par le résident à le/la responsable de la résidence.

6.4 - Accès aux logements

Dans le cadre des missions et des responsabilités qui lui incombent, le directeur de l'Institut Agro Dijon ou tout agent accrédité par lui, pourra être amené à pénétrer dans un logement en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ou de nécessité sanitaire, en présence du résident ou seul. Toute visite pour l'entretien courant est signalée à l'avance par le/la responsable de la résidence.

Article 7 : devoirs et obligations du résident

Le résident admis bénéficie d'un droit d'occupation personnel et incessible. Il ne peut donc se dessaisir de son logement au profit d'un tiers, ni le prêter, même pour une courte période.

Chaque résident dispose de la liberté de recevoir des visites. Le droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

L'hébergement d'un visiteur est toléré avec autorisation obtenue à l'avance auprès du responsable de la résidence, s'il est occasionnel et de courte durée.

Tout résident est personnellement responsable du (des) visiteur(s) qui lui rendrai(en)t visite et des incidents ou dégradations dont ces derniers pourraient se rendre coupables ou être responsables.

Le recours à la sous-location qui permet à un résident de mettre le logement loué à la disposition d'un tiers, moyennant le versement d'une contrepartie le plus souvent financière est strictement interdit.

La sous-location ~~est~~ du logement constitue une infraction pouvant donner lieu à sanction.

Si l'Institut Agro Dijon venait à constater des manquements permettant de déceler une situation de sous- location ou d'hébergement d'un tiers (présence de matelas supplémentaires, présence d'autres occupants inconnus de l'Institut Agro Dijon, publication d'annonce sur le site d'organisme chargé de proposer des logements moyennant finances), le résident pourra être convoqué afin qu'il puisse formuler ses observations.

Cet entretien permettra potentiellement d'infirmer ou de confirmer les soupçons émis. En cas de location avérée ou d'hébergement non autorisé d'un tiers, une décision de sanction sera alors édictée.

Le résident doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs et fournir l'attestation au responsable de résidence à son entrée dans les lieux. A défaut, l'Institut Agro Dijon se réserve le droit de rompre le bail.

Le résident ne doit pas procéder à des travaux, ni modifier les équipements mis à sa disposition, ni détériorer les meubles, appareils, huisseries et murs. Sauf autorisation préalable écrite du/de la responsable de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être ni changé, ni enlevé. Le mobilier reste propriété de l'Institut Agro Dijon.

Tout système de fixation laissant des traces ou pouvant entraîner des dégradations est interdit. Toute transformation, soustraction ou dégât survenant dans un logement sera à la charge du résident.

Article 8 : règles d'hygiène et de sécurité

Le résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens; à défaut il s'expose aux sanctions prévues par l'article 13 du présent règlement.

En cas de problème ou incident mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, il convient de faire appel au permanent de sécurité de l'établissement par le **1500** (depuis le téléphone du hall d'entrée) ou **06 08 27 54 22** depuis un poste téléphonique externe ou un téléphone portable.

8.1 - Hygiène

Logement : le résident doit veiller au maintien en bon état de son logement, ainsi que, notamment, de la VMC, des vitres, de la bonde de la douche, du sol et en assurer le ménage. Il veillera au nettoyage et à l'entretien régulier du logement qui lui est confié.

Il vérifiera fréquemment le bon fonctionnement des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées.

Les plaques chauffantes doivent être utilisées conformément à leur destination et entretenues.

Parties communes

Le nettoyage des parties communes est assuré par l'Institut Agro Dijon. Néanmoins, le résident devra contribuer au maintien de la propreté des lieux par un comportement approprié, notamment dans les parties communes et espaces collectifs.

Tout dysfonctionnement, avarie ou incident doit être signalé(e) au plus vite à l'accueil de la résidence. Il est notamment interdit au résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité ou de chauffage.

Déchets : tous les déchets doivent être acheminés par chaque résident ou organisateur de réunion vers le local réservé à cet effet, en respectant le tri sélectif. Aucun dépôt ne doit être mis en place au sol, même temporairement, dans les circulations et cuisines communes sous peine de sanctions.

Maladie contagieuse : tout occupant de la résidence ou visiteur doit respecter les consignes sanitaires réglementaires en vigueur, qu'elles soient nationales, locales ou en vigueur à l'Institut Agro Dijon, visant à prévenir toute propagation de virus, en particulier de la Covid.

Il conviendra de respecter les règles en vigueur en matière d'isolement dans le cadre de l'épidémie de Covid.

8.2 - Sécurité

Il est formellement interdit :

- de débrancher ou d'obstruer les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans le logement ;
- d'utiliser des branchements multiples, d'utiliser un trop grand nombre d'appareils électriques ;
- de déposer ou de suspendre des objets sur les appuis des fenêtres, couloirs, escaliers et salles communes ;

- de changer ou modifier la serrure d'origine de la porte d'entrée du logement : aucune serrure autre que celle existante ne peut être intentionnellement installée par le résident ;
- d'obstruer les ventilations mécaniques ;
- de détenir/stocker dans les logements, des bouteilles de gaz, des produits dangereux ou inflammables ou toxiques hors usage domestique ;
- de manipuler sans nécessité les appareils de protection contre l'incendie en place, (pour information : le déclenchement du système alarme incendie se fait manuellement) ;
- de gêner le fonctionnement des portes coupe-feu des couloirs par tout système de blocage ;
- d'encombrer les couloirs et de gêner l'ouverture des portes d'entrée des logements ;
- de modifier les installations électriques ;
- d'empêcher le fonctionnement normal des portes de la résidence et d'entraver l'ouverture ou la fermeture des portes d'accès ;
- dans la zone de parking de la résidence : de garer les véhicules en dehors des emplacements de parking ;
- d'accéder aux terrasses extérieures en étage ;
- de jeter les déchets par les fenêtres ;
- d'allumer des barbecues dans l'enceinte ou le site de la résidence.

Le /la résident(e) est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il/elle serait l'auteur. Toute dégradation dont l'auteur serait identifié fera l'objet d'une facturation par l'Institut Agro Dijon sur la base de sa valeur de remplacement.

Article 9 : règles d'hébergement

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants de vie collective :

- respect du personnel de l'Institut Agro Dijon ;
- respect des locaux et matériel ;
- respect du cadre de travail propice aux études et de la tranquillité des autres résidents.

Sur la base du volontariat, des étudiants de l'Institut Agro Dijon résidents sont désignés par l'administration pour assurer un rôle d'interface entre les résidents et le/la responsable de la résidence pour l'application du présent règlement.

Par ailleurs, le/la responsable de la résidence est habilité(e) à intervenir auprès des résidents et usagers pour assurer le respect du présent règlement ; il/elle peut notamment signifier un rappel à l'ordre en cas de constat de manquement.

Article 10 : tabac et vapotage

Conformément au code de la santé publique, notamment les articles R 3512-2, R 31212-8, L 3513-6, D 3513-2 et aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les halls, couloirs, lieux et espaces communs.

Article 11 : utilisation des parkings de la résidence

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, manger ou boire de l'alcool.

L'emploi d'engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements du parking est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci seront à la charge de l'utilisateur.

Article 12 : le conseil de résidence

12.1 - Compétence et composition du conseil de résidence

Le conseil de résidence statue sur les manquements au présent règlement intérieur.

Il est composé de six (6) membres : le directeur ou la directrice générale adjointe, la directrice des services généraux, la directrice des études et de la vie étudiante, le responsable du service patrimoine, hébergement et logistique, le/la responsable de l'hébergement ou leurs représentants et d'un étudiant élu au conseil d'administration.

Le conseil se réunit sur convocation du directeur à la demande d'un de ses membres, dans le délai de deux (2) semaines suivant sa saisine.

La convocation est adressée par écrit à l'ensemble de ses membres et à l'étudiant ou chacun des étudiants mis en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à quatre (4) membres dont l'étudiant membre du conseil d'administration prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Après examen, le conseil se prononce, le cas échéant, sur la sanction applicable.

12.2 - Respect du principe du contradictoire

Le résident mis en cause est informé par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) des griefs retenus contre lui. Il est invité à présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours.

Le résident peut être assisté de tout défenseur de son choix lors de son entretien devant le conseil de résidence. Les contacts de ses représentants étudiants au conseil d'administration lui sont communiqués dès leur élection.

Les sanctions sont écrites et motivées.

12.3 - Mesures d'ordre conservatoires

Afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des biens et des personnes, le directeur peut prendre des mesures conservatoires et faire appel à la force publique.

Article 13 : les sanctions applicables

En cas de non-respect du règlement intérieur, le résident mis en cause s'expose aux sanctions suivantes, en fonction de la gravité et/ou de sa réitération :

- L'avertissement oral donné au cours de l'entretien conduit par le conseil de résidence ;
- L'avertissement écrit adressé par courrier postal recommandé avec accusé de réception ;
- L'exclusion (*) : elle s'applique en cas de récidive, ou en première sanction si les faits et/ou leurs conséquences sont particulièrement graves pour les biens ou les personnes. Le résident reçoit une décision d'abrogation à titre de sanction. En cas de maintien dans les lieux, une mise en demeure de quitter les lieux lui sera notifiée. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification pour quitter les lieux. A défaut, l'Institut Agro Dijon saisit le juge des référés du tribunal administratif territorialement compétent d'une requête aux fins d'expulsion ;
- la non-réadmission (*).

() Pour ces deux cas, la décision du conseil est transmise à le/aux intéressé(s) par courrier recommandé avec accusé de réception.*

Rappel : extrait du règlement des formations de l'Institut Agro Dijon (Page 10) « Les usagers de l'Institut Agro Dijon relèvent de la section disciplinaire si les faits donnant lieu à poursuite ont été commis au sein de l'établissement ; il en va de même si de tels faits, même commis hors de l'établissement, ne sont pas dissociables de la qualité d'utilisateur. ».

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration de l'Institut Agro Dijon en sa séance du 10 juin 2021 et prend effet à compter du 10 juin 2021.

VU ET PRIS CONNAISSANCE

Je soussigné(e) :

NOM		Prénom	
------------	--	---------------	--

Logement n°	
--------------------	--

- reconnais être en possession d'un exemplaire du règlement intérieur de la résidence Magon ;
- reconnais les termes du présent règlement intérieur ;
- m'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur dans toutes ses dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires (un exemplaire remis à l'étudiant usager et un exemplaire pour l'Institut Agro Dijon).

Date :

Signature de l'étudiant(e)	Signature du directeur